



RÈGLEMENT COMMUNAL D'APPLICATION SUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

Remarque :

Dans l'ensemble de ce règlement :

- *Le terme « responsable de l'Accueil » fait référence aux personnes des deux sexes ;*
- *Le terme « les parents » désigne la ou les personne(s) détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse ;*
- *Le terme « Accueil » désigne l'accueil extrascolaire de la Commune de Mézières.*

Art. 1 Présentation

1.1

L'Accueil extrascolaire, ci-après désigné « Accueil » est situé dans le bâtiment scolaire à Mézières.

1.2

L'Accueil est ouvert à tous les enfants scolarisés dans le cercle scolaire de Mézières et/ou légalement domiciliés dans la Commune de Mézières, dans la mesure des capacités d'accueil de la structure. Il a pour mission d'accueillir et d'encadrer les enfants en dehors des heures de classe, de leur servir des repas de midi équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge.

1.3

Le Conseil communal peut accepter l'inscription d'enfants domiciliés dans une autre commune pour autant qu'ils soient scolarisés dans le cercle scolaire de Mézières. Dans ce cas, le tarif maximum sera appliqué, voir dans l'annexe « Echelle des tarifs ».

1.4

La conduite de l'Accueil est confiée à un responsable au bénéfice d'une formation appropriée, conformément aux recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse.

Art. 2 Horaire journalier - vacances et congés scolaires - jours fériés

2.1

Sous réserve des capacités d'accueil de la structure et du nombre d'inscriptions tels que prévus à l'article 3.5, l'Accueil est ouvert les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis selon l'horaire suivant :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
06:30-08:05	Si demande suffisante				
08:05-12:00	Si demande suffisante				
12:00-13:35	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
13:35-15:35	Ouvert	Ouvert	Si demande suffisante	Ouvert	Ouvert
15:35-18:35	Ouvert	Ouvert	Si demande suffisante	Ouvert	Ouvert

2.2

L'Accueil est fermé pendant les vacances et congés scolaires, ainsi que les jours fériés.

2.3

Le Conseil communal peut toutefois effectuer un sondage pour connaître l'intérêt d'une éventuelle ouverture de l'Accueil durant les vacances scolaires.

Art. 3 Inscriptions

3.1

L'inscription à l'Accueil doit se faire pour chaque année scolaire au moyen du formulaire ad hoc ; il n'y a pas d'inscription automatique d'une année à l'autre. Le formulaire d'inscription peut être obtenu auprès de l'Accueil ou auprès du secrétariat communal.

3.2

L'inscription en cours d'année est possible, aux mêmes conditions, sous réserve des capacités d'accueil.

3.3

Les enfants sont inscrits pour des jours fixes et réguliers. Le responsable tiendra compte des choix dans la mesure du possible, en fonction des demandes et de la capacité d'accueil. L'inscription est valable pour toute l'année scolaire, sauf circonstance exceptionnelle.

3.4

Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'Accueil. L'inscription définitive est confirmée par écrit par la commune aux parents et ne sera confirmée que contre remise du dossier complet de la part des parents.

3.5

En principe, une plage horaire est ouverte pour un nombre d'inscriptions minimum de 3 enfants. L'ouverture d'une plage horaire pour un nombre inférieur d'enfants peut être décidée par le Conseil communal.

3.6

Les demandes pour les placements irréguliers en cours d'année doivent être adressées par écrit au responsable de l'Accueil. La décision est prise sous réserve des capacités d'accueil.

3.7

Pour ces placements irréguliers, le tarif maximum sera appliqué. Si l'enfant est déjà inscrit de manière régulière, son tarif habituel sera appliqué.

3.8

Pour tout changement de situation en cours d'année, il vous est demandé d'en informer le secrétariat communal.

Art. 4 Absences - maladie

4.1

Les absences dues à une maladie ou un accident doivent être annoncées par les parents à l'Accueil au plus tard la veille de l'évènement, respectivement le matin même dès 6h45.

4.2

Toute autre absence (course d'école, camp vert ou de ski etc.) doit être annoncée et justifiée en principe 3 jours mais au plus tard 24 heures à l'avance à la personne responsable de l'Accueil. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur le corps enseignant pour transmettre l'information.

4.3

Si un enfant inscrit à l'Accueil ne l'a pas rejoint au plus tard 15 minutes après l'heure d'arrivée prévue par l'inscription, les parents en sont immédiatement avisés par le personnel de l'Accueil. Ce faisant, l'Accueil sera déchargé de toute responsabilité vis-à-vis des parents.

4.4

Toute absence non excusée sera facturée. Restent réservées les situations non prévisibles.

4.5

Les parents ont l'obligation d'annoncer immédiatement toute maladie contagieuse et de retirer l'enfant aussi longtemps que dure le risque de contagion.

4.6

L'Accueil n'est pas en mesure d'accueillir des enfants malades. L'enfant doit arriver en bonne santé. Il peut être refusé s'il présente des symptômes de maladie ou des risques de contagion pour les autres enfants.

4.7

Si un enfant tombe malade durant la journée et que son état s'aggrave, le responsable de l'Accueil peut exiger des parents qu'ils viennent chercher leur enfant.

4.8

En cas d'urgence, le personnel de l'Accueil est autorisé, s'il ne peut atteindre les parents à amener l'enfant chez le médecin traitant ou à l'hôpital, au besoin en ambulance. Les frais sont à la charge des parents ou de leur assurance.

Art. 5 Repas

5.1

Le repas de midi est pris à l'Accueil. Il est facturé au prix de Frs. 10.00.

5.2

Les régimes particuliers liés à des allergies ou autres devront être signalés sur le formulaire d'inscription avec certificat médical à l'appui.

5.3

Les repas annulés résultant d'une absence non excusée seront facturés.

Art. 6 Trajets journaliers des écoliers et responsabilité

6.1

Les trajets entre le domicile et l'Accueil relèvent de la seule responsabilité des parents.

6.2

Les déplacements des enfants entre l'Accueil et l'école (et vice versa) se font à pied ou avec les transports organisés.

6.3

Les enfants qui doivent prendre le bus depuis l'Accueil pour aller à l'école seront accompagnés par le personnel de l'Accueil jusqu'à l'arrivée du bus (et vice versa). L'accueil décline toute responsabilité durant les trajets de bus.

6.4

Si un enfant se présente à l'Accueil sans y être attendu, les parents sont immédiatement avertis. Si nécessaire, il sera pris en charge. Tous les frais de garde seront facturés aux parents au prix maximum.

Art. 7 Tarifs et facturation

7.1

Les tarifs horaires sont calculés d'après le revenu déterminant établi selon la formule de l'Association à buts multiples de la Glâne (ABMG). Les tarifs horaires sont précisés dans la grille tarifaire 2019-2020.

7.2

Les parents, ainsi que les concubins, fournissent tous les documents nécessaires à l'établissement des tarifs pour la garde de leur enfant. Les parents ou concubins ne fournissant pas ou incomplètement ces documents se verront appliquer le tarif maximum.

7.3

Une facture mensuelle calculée sur la base du contrat d'inscription est adressée aux parents qui s'engagent à la payer à 30 jours.

7.4

Le tarif est fixé par unité.

7.5

Toute unité entamée est facturée dans sa totalité.

7.6

Lors de l'inscription, Frs. 30.00 sont perçus par famille pour les frais administratifs.

7.7

Les différents tarifs annexés s'appliquent pour les enfants légalement domiciliés à Mézières.

7.8

Le plein tarif s'applique pour les enfants qui ne sont pas légalement domiciliés à Mézières.

7.9

Le dépassement de l'heure de fermeture, soit 18h30, entraîne une pénalisation de Frs. 10.00 par 15 minutes.

Art. 8 Assurance maladie et accident - assurance RC

8.1

Tout enfant inscrit à l'Accueil doit être au bénéfice d'une assurance maladie, accident et responsabilité civile.

8.2

L'assurance responsabilité civile de l'Accueil ne couvre pas les dommages occasionnés par les enfants à l'Accueil, à d'autres enfants ou à des tiers.

Art. 9 Devoirs surveillés

9.1

Un espace calme est aménagé afin que les enfants puissent faire leurs devoirs.

9.2

Les prestations de l'AES n'englobent pas la supervision de l'exécution des devoirs scolaires des enfants.

9.3

Le personnel de l'AES n'est pas responsable de la bonne et complète réalisation des devoirs. Il incombe aux parents de les vérifier.

Art. 10 Consignes

10.1

Les parents mettent à disposition de l'enfant une paire de pantoufle, une brosse à dent et du dentifrice, marqués à son nom.

10.2

L'enfant sera vêtu selon les conditions météorologiques et avec des vêtements appropriés à des activités en plein air.

10.3

Les enfants ne sont pas autorisés à apporter des sucreries (chewing-gum, bonbons). Les téléphones portables, ainsi que les consoles de jeux sont interdits. Tout objet dangereux (pistolet, épée, etc) est interdit.

10.4

L'Accueil met à disposition des enfants des jeux. Il est déconseillé d'amener des objets ou jeux personnels. L'Accueil décline toute responsabilité concernant les objets personnels perdus ou abîmés.

Art. 11 Dommages

11.1

Les dommages causés par les enfants aux propriétés de l'Accueil ou aux objets mis à sa disposition seront facturés aux parents.

Art. 12 Dispositions finales

12.1

En signant le contrat, les parents de l'enfant reconnaissent avoir pris connaissance des présentes dispositions et s'engagent à les respecter.

12.2

Les présentes dispositions peuvent être modifiées en tout temps par le Conseil communal. Les dispositions se substituent de plein droit à celles en vigueur au moment de l'inscription de l'enfant.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 22 août 2024 et remplacent celles figurant dans la version 2 du règlement d'application de l'AES approuvée le 9 mai 2022.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Mézières, le 25 mars 2024.

La Secrétaire
Corinne Pichonnat

Le Syndic
Daniel Droux